

Nombre de Conseillers
en exercice : 22
Présents : 15
Votants : 16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt quatre

Le : 9 Septembre

Le Conseil Municipal de COLAYRAC-SAINT CIRQ

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PASCAL DE SERMET

date de la convocation du Conseil Municipal : 24/07/2024

PRESENTS : MM. PASCAL DE SERMET – CLAUDE DULIN - ANNIE THEPAUT – MICHEL BAUVY – FREDERIC DUJARDIN – JEAN-PIERRE ANTONIOLI – NATHALIE ANZELIN – BENOIT AURICES – ~~GILLES BALDAN~~ – JEREMY BANOS – MAGALI CAMINADE – ~~DOMINIQUE DECUPPER~~ – ~~VALERIE DELBOS GREGOIRE~~ – ~~LOÏC HERVOCHE~~ – ORLANE LIRIA – MARINE MAZZACATO – MICHELE MICHALSKI – ~~AUDREY MORET~~ – ~~PAOLA NERIA~~ – RAOUL ROUDET – JEAN-MARIE VANZEMBERG – ~~GHISLAINE VICO~~

ABSENTS : M. BALDAN - M. DECUPPER - MME DELBOS GREGOIRE - M. HERVOCHE – MME NERIA – MME VICO

PROCURATIONS :

MME MORET AYANT DONNE POUVOIR A M. DULIN

Monsieur Jérémy BANOS a été élu secrétaire,

OBJET

**Etudes surveillées :
revalorisation de
l'indemnité de
surveillance**

Monsieur ROUDET rappelle que les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient dès lors au Conseil municipal de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte précité.

Le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entraîne une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1er février 2017.

AR Prefecture

047-214700692-20240909-D2024090903-DE
Reçu le 12/09/2024

En conséquence, les ~~taux plafonds~~ de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant comme suit :

Taux maximum à partir du 1^{er} février 2017 pour les professeurs des écoles de classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école :

Heure d'étude surveillé : 22,34 €
Heure de surveillance : 11,91 €

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, de fixer les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants comme suit :

Etudes surveillées : 100 %, soit 22,34 €
Heure de surveillance : 100 %, soit 11,91 €

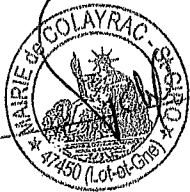
Certifié exécutoire,

Fait et délibéré les jour, mois & an que dessus
Pour extrait conforme,

En mairie, le 09 septembre 2024
Au registre sont les signatures.

Le Maire
Pascal de SERMET

Le secrétaire de séance
Jérémy BANOS



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'J. Banos', is written over the name of the secretary of the meeting.